

## **ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**

Portant règlementation de :

- La divagation des chiens et chats errants,
- Des déjections canines,
- Des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup> catégories

La Maire de NAILLOUX,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement les articles L 2212-1 et L 2212-2;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1et L.1312-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Vu** le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26 ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** la loi n°99 - 5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

**Vu** le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

**Vu** la délibération n° 23\_093 du 21 décembre 2023 du conseil municipal instaurant une convention entre la commune et la Sarl SAPCA.

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines à divers endroits de la ville et permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

**Considérant** l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres ;

**Considérant** le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2017-002/AP/PM du 16 février 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 2 :**

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.  
Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.  
Néanmoins les stades de football et de rugby, ainsi que l'esplanade du Champ des pauvres sont interdits aux chiens.

### **Article 3 :**





Les chiens et chats errants sur le domaine public seront capturés et conduits auprès de l'association « Sarl SACPA » située : 2417 Route d'Empeaux, 31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle où les propriétaires pourront, dans un délai franc de sept jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge ainsi que des frais de vaccination et d'identification.

En effet, la loi rend la vaccination et l'identification obligatoire, ainsi, votre animal n'est pas autorisé à sortir de fourrière sans présentation des documents qui en attestent.

### **Article 04 :**

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Des distributeurs de sacs pour les déjections ont été spécialement installés à divers endroits de la commune :

-  Place du Champs des pauvres,
-  Rue de la Remise – quartier de la Bastide,
-  Place de la Marianne
-  Esplanade de la Fraternité

De même, le propriétaire ne devra pas laisser son animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posées à même le sol.

### **Article 05 :**

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1ère ou 2ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs uniquement s'ils sont en règle avec la réglementation en vigueur, notamment la détention d'un permis de détention nominatif pour l'animal concerné.

### **Article 06 :**

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselés, non détenteurs du permis de détention) seront sanctionnées par des contraventions de 2ème, 3ème ou 4ème classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal.

- Toute morsure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que les trois visites sanitaires concernant la rage.
- Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 06 mois d'un permis de détention provisoire susceptible d'être présenté à toute demande des services de police. Ce permis, établi sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge d'un an du chien et sera ensuite remplacé par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).
- Tous les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégorie, adultes doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.
- Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires

**Article 07 :**

Les chiens de lière catégorie sont interdit, sans préjudice de l'article R. 215-2/1-1° du Code Rural, dans tous les halls des bâtiments communaux et centres sociaux, sur les places, dans les jardins, squares et parcs publics.

**Article 08 :**

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

**Article 09 :**

En application du Code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation.

**Article 10 :**

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues, selon les infractions, au Code Pénal, au Code Rural, au Règlement Sanitaire Départemental ou au Code de l'Environnement,

**Article 11 :**

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le directeur des services techniques de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 11 du présent arrêté
- Affichée en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Nailloux, le 02 Janvier 2024

La Maire  
Lison GLEYSES

